

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Assainissement
AIOT:0100013686
DIOTA : 230201-160702-946-113*

A R R Ê T É

**fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de SAINT-ANDRE-DE-CORCY**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 La Dombes (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 fixant des prescriptions particulières à l'agglomération d'assainissement de SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 modificatif de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 fixant des prescriptions particulières à l'agglomération d'assainissement de SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 mettant en demeure la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY de mettre en conformité sa station de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 fixant des prescriptions particulières pour le déversoir en tête de la station de traitement des eaux usées de SAINT-MARCEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019, complété par l'arrêté du 20 février 2022, relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 21 janvier 1999 délivré à la commune de SAINT-MARCEL pour la construction d'une station de traitement des eaux usées de 1 500 équivalents habitants ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 1^{er} février 2023 et considérée régulière le 24 mars 2023, présentée par les communes de SAINT-ANDRE-DE-CORCY et SAINT-MARCEL, représentées par leurs maires, concernant le système d'assainissement commun à ces deux communes et en particulier les travaux de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY et les travaux de raccordement du système de SAINT-MARCEL ;

Vu les récépissés de déclaration émis le 1^{er} février 2023, puis le 24 mars 2023, suite aux dépôts du dossier de déclaration, puis de son complément ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 7 février 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 28 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé aux communes de SAINT-ANDRE-DE-CORCY et SAINT-MARCEL le 7 avril 2023 ;

Vu l'absence de réponse formulée par la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;

Vu l'absence de réponse formulée par la commune de SAINT-MARCEL ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que les ouvrages de traitement sont implantés dans la zone Natura 2000 de la Dombes ;

Considérant que la Sereine présente des capacités de dilution limitées (très faible débit d'étiage) à l'aval des rejets des eaux traitées et déversées ;

Considérant que la Sereine présente, en l'état, une qualité physico-chimique ne lui permettant pas d'atteindre le bon état environnemental ;

Considérant que la Brévonne, cours d'eau récepteur des déversements du trop-plein du bassin de stockage-restitution de St-Marcel, a un faible pouvoir de dilution et qu'elle fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant que les réseaux d'assainissement collectent des eaux claires parasites et pluviales en quantité telle qu'elles sont susceptibles d'occasionner des dysfonctionnements des ouvrages de collecte et de traitement ;

Considérant que les travaux de mise en conformité du système d'assainissement nécessitent de réaliser des travaux sur le système de collecte afin de maîtriser la charge hydraulique produite par l'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1 :

Les communes de SAINT-MARCEL et SAINT-ANDRE-DE-CORCY sont les déclarants du système d'assainissement de SAINT-ANDRE-DE-CORCY.

Les déclarants se conforment aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations et aux prescriptions particulières du présent arrêté pour chacun des ouvrages et travaux dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages déclarés

2.1. Système de collecte

Postes de relevage et de refoulement

La liste exhaustive des postes de relevage et de refoulement du système de collecte est la suivante :

| Identification de l'ouvrage | Localisation de l'ouvrage | Présence d'un trop-plein vers le milieu naturel |
|-----------------------------|---------------------------|---|
| PR La Roussière | SAINT-ANDRE-DE-CORCY | Non |
| PR Le Clos des Cèdres | SAINT-ANDRE-DE-CORCY | Non |
| PR Les Sapins | SAINT-ANDRE-DE-CORCY | Oui, trop-plein de type déversoir d'orage |
| PR Les Echanaux 1 | SAINT-ANDRE-DE-CORCY | Non |
| PR Les Echanaux 2 | SAINT-ANDRE-DE-CORCY | Non |
| PR Zone Industrielle | SAINT-ANDRE-DE-CORCY | Oui, trop-plein de type déversoir d'orage |

| | | |
|--------------------------------|----------------------|--|
| PR La Prairie | SAINT-ANDRE-DE-CORCY | Non |
| PR de transfert St-Marcel | SAINT-MARCEL | Non, trop-plein de surverse vers le PR de temps de pluie St-Marcel |
| PR de temps de pluie St-Marcel | SAINT-MARCEL | Non |

Déversoirs d'orage

La liste exhaustive des déversoirs d'orage rejetant des eaux usées non traitées vers le milieu naturel en situation inhabituelle de fortes pluies est la suivante :

| Identification de l'ouvrage | Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage | Localisation de l'ouvrage (coordonnées en projection Lambert-93) | Dispositif spécifique | Localisation du rejet dans le milieu récepteur (coordonnées en projection Lambert-93) |
|------------------------------------|--|--|--|---|
| DO n° 3 | 107 kg/j de DBO ₅ | SAINT-ANDRE-DE-CORCY DO de l'ancienne STEU X = 851583 Y = 6538441 | Lame déversante | La Sereine, via une canalisation d'eaux pluviales X = 851814 Y = 6538498 |
| DO n° 6 | 48 kg/j de DBO ₅ | SAINT-ANDRE-DE-CORCY à l'entrée du lotissement Bel Air X = 851754 Y = 6538101 | Trop-plein dans regard | La Sereine, via une canalisation d'eaux pluviales X = 851814 Y = 6538498 |
| Trop-plein du PR des Sapins | 19 kg/j de DBO ₅ | SAINT-ANDRE-DE-CORCY X = 851609 Y = 6537920 | Trop-plein de poste | La Sereine, via une canalisation d'eaux pluviales X = 851814 Y = 6538498 |
| DO n° 7 | 7 kg/j de DBO ₅ | SAINT-ANDRE-DE-CORCY parcelle AI 166 X = 851412 Y = 6538728 | Lame déversante | La Sereine, via une canalisation d'eaux pluviales X = 851634 Y = 6538907 |
| Trop-plein du PR Zone Industrielle | 133 kg/j de DBO ₅ | SAINT-ANDRE-DE-CORCY en aval de la ZI X = 851783 Y = 6538808 | Trop-plein de poste | La Sereine, via un fossé X = 851802 Y = 6538789 |
| Trop-plein du BSR de St-Marcel | 79 kg/j de DBO ₅ | SAINT-MARCEL réutilisation du silo à boue de l'ancienne STEU parcelle A 287 X = 853386 Y = 6541212 | Trop-plein de bassin de stockage-restitution | La Brévonne, via une canalisation de rejet X = 853412 Y = 6541213 |

- **Dispositif de dégrillage automatique avec ensachage des déchets**

Implantation sur la parcelle cadastrale A 287 sur la commune de SAINT-MARCEL (dégrilleur vertical automatique de l'ancienne station conservé) en amont du PR de transfert St-Marcel.

- **Bassin de stockage-restitution BSR**

- implantation sur la parcelle cadastrale A 287 sur la commune de SAINT-MARCEL ;
- réhabilitation du silo à boues de l'ancienne station ;
- alimentation par pompage des surverses du trop-plein du PR de transfert St-Marcel depuis le PR de temps de pluie St-Marcel (capacité de 60 m³/h) lorsque le débit de pointe (40 m³/h) de transfert vers le réseau d'eaux usées de SAINT-ANDRE-DE-CORCY est atteint ;
- capacité de 185 m³ ;
- équipé d'un agitateur immergé ;
- vidange gravitaire par vanne motorisée automatique, avec débit de vidange adapté au débit refoulé vers le PR de transfert St-Marcel ;
- milieu récepteur du trop plein : La Brévonne, via un fossé (aux coordonnées Lambert 93 x : 853412, y : 6541213) via une canalisation de rejet.

L'ensemble des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées est conforme aux éléments présentés dans le dossier de déclaration.

2.2. Station de traitement des eaux usées

- **Déversoir en tête de station (DO n° 2)**

- implantation sur la parcelle cadastrale AW 12 sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY (déversoir d'orage de tête de la station actuelle conservé) ;
- déversement : trop-plein dans regard ;
- milieu récepteur : la Sereine (aux coordonnées Lambert 93 x : 852621 y : 6537968) via une canalisation de rejet.

- **By-pass en cours de traitement vers le milieu naturel en situation inhabituelle de fortes pluies**

La station de traitement des eaux usées n'est pas équipée de by-pass en cours de traitement destiné à rejeter vers le milieu naturel des eaux usées partiellement traitées lors des situations inhabituelles de fortes pluies.

- **By-pass de sécurité vers le milieu naturel**

La station de traitement est équipée de by-pass de sécurité vers le milieu naturel. La description des by-pass est jointe au manuel d'autosurveillance à l'issue de la mise en service de la station.

- **Bassin de stockage-restitution :**

- implantation sur la parcelle cadastrale AW 9 sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY (bassin de stockage-restitution de la station actuelle conservé) ;
- capacité de 700 m³ (conduite de diamètre 2,2 m, sur une longueur de 190 m). Vidange gravitaire vers la station (débit de fuite de 100 m³/h). Le bassin d'orage n'est pas équipé d'un trop-plein.

- **Poste de relèvement vers les ouvrages de traitement :**

- implantation sur la parcelle cadastrale AW 12 sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY (poste de relèvement de la station actuelle conservé) ;
- équipé de 3 pompes de 135 m³/h fonctionnant en alternance (2+1 secours) ;

Le poste de relèvement n'est pas équipé d'un trop-plein.

- **Ouvrages de traitement**

- implantation sur la parcelle cadastrale AW 47 sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CORCY.

File eau

- prétraitement constitué d'un tamis fin automatique (dégrilleur grossier manuelle en secours) avec ensachage des déchets, et d'un dessableur dégraisseur combiné, avec benne de stockage des sables et fosse de stockage des graisses ;
- traitement biologique par boues activées en aération prolongée, assurant nitrification-dénitrification ;
- traitement physico-chimique du phosphore ;
- clarificateur raclé ;
traitement tertiaire par filtration ;
- milieu récepteur : la Sereine (aux coordonnées Lambert 93 x : 852696 y : 6537938) via une canalisation de rejet.

File boues

- extraction des boues depuis le puits à boues (poste de recirculation) puis déshydratation par centrifugeuse et chaulage ;
- stockage des boues sur plateforme étanche d'une surface utile de 240 m², couverte et entourée de murs d'enceinte, composée au total de six casiers.

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 8 000 Équivalents Habitants (sur la base d'un EH = 60 g de DBO₅/j), est dimensionnée pour traiter le débit et charges nominales suivantes :

| Paramètre | Unité | Valeur |
|------------------|-------------------|--------|
| Débit | m ³ /j | 3378 |
| | m ³ /h | 270 |
| DBO ₅ | kg/j | 480 |
| DCO | kg/j | 1165 |
| MES | kg/j | 587 |
| NTK | kg/j | 111 |
| Pt | kg/j | 14 |

Le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir en tête de station) sur les cinq années précédentes, ou au débit nominal si celui-ci est supérieur au percentile 95 visé ci-avant.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Consistance des travaux et délais de réalisation

3.1. Collecte

Les travaux d'amélioration de la collecte, définis dans les programmes pluriannuels de travaux des schémas directeurs d'assainissement établis en 2018 pour SAINT-ANDRE-DE-CORCY et 2022 pour SAINT-MARCEL et présentés dans le dossier de déclaration, sont réalisés selon les échéances suivantes :

- travaux de mise en séparatif (création d'une nouvelle conduite d'eaux usées, l'unitaire actuel devient pluvial) route de Lyon (RD 1083) à SAINT-ANDRE-DE-CORCY, 1^{re} partie (ECP19) et 2^e partie (ECP20) réalisés au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- achèvement des contrôles de branchement débutés en 2019, des 713 branchements concernés pour un linéaire de réseau de 16.8 km à SAINT-ANDRE-DE-CORCY, réalisé au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- travaux de reprise de la conduite de refoulement des eaux usées du PR de la ZI sur SAINT-ANDRE-DE-CORCY réalisés au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- travaux du réseau de transfert des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de SAINT-MARCEL vers l'agglomération d'assainissement de SAINT-ANDRE-DE-CORCY réalisés au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- travaux de la réhabilitation du silo à boues de SAINT-MARCEL en bassin de stockage-restitution réalisés au plus tard le 30 juin 2025 ;
- travaux de réhabilitation par des techniques douces et par la pose de réhabilitations ponctuelles type manchette, « zone 4 » (les coquelicots) à SAINT-MARCEL réalisés au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- travaux de réhabilitation par des techniques douces et par la pose de réhabilitations ponctuelles type manchette, « zone 3 » (route de Lyon - petit carreau – direction lotissement modica) à SAINT-MARCEL réalisés au plus tard le 31 décembre 2028 ;
- travaux de réhabilitation par des techniques douces et par la pose de réhabilitations ponctuelles type manchette, « zones 5 et 6 » (route des noisetier / rue des fauvettes) à SAINT-MARCEL réalisés au plus tard le 31 décembre 2029 ;
- travaux de réhabilitation par des techniques douces et par la pose de réhabilitations ponctuelles type manchette, « zone 2 » (lotissement modica – jonction zone 3) et « zone 4 » (coquelicots tuilière – étang breuil) à SAINT-MARCEL réalisés au plus tard le 31 décembre 2030 ;
- travaux de pose de 4 manchettes, et réalisation de rabotage, « zone 1 » (Brovonne) à SAINT-MARCEL réalisés au plus tard le 31 décembre 2030.

L'état d'avancement du programme de travaux est présenté chaque année dans le bilan annuel du système d'assainissement requis par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

3.2. Traitement

Les travaux de construction de la station de traitement des eaux usées de SAINT-ANDRE-DE-CORCY présentés dans le dossier de déclaration sont réalisés au plus tard le 31 décembre 2024.

3.3. Mesures compensatoires à la coupe d'arbres et à l'impact des travaux sur le fossé alimentant l'étang Plateyron

Des arbres sont replantés sur le site à hauteur de 1 pour 1 et de manière à reconstituer la continuité végétale.

La berge du fossé alimentant l'étang Plateyron à SAINT-MARCEL est reconstituée à l'identique.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 12 mois après la réalisation des travaux de création du réseau de transfert des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de SAINT-MARCEL vers l'agglomération d'assainissement de SAINT-ANDRE-DE-CORCY.

Article 4 : Modalités d'exécution des travaux

Dispositions générales

L'emprise des chantiers est limitée au strict nécessaire.

Le parking des engins de chantier est constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permet de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin rustique est prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel.

Les engins et camions intervenant sur le site sont correctement entretenus afin de ne pas polluer le site par perte d'huile ou de carburant.

En cas de fuite de fuel ou d'huile, ou de déversement polluant, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers les décharges agréées.

Les vidanges, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet: plateforme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Toute précaution est prise pour que les travaux et la nature des matériaux utilisés ne génèrent pas de pollution, des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Les laitances de béton sont pompées.

Aucun adjuvant du béton susceptible d'être dangereux pour l'environnement n'est accepté. Les bentonites utilisées sont biodégradables.

Les travaux se déroulent selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Espèces invasives

La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination est de la responsabilité des déclarants. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie doivent être mises en place et intégrées au cahier des charges des entreprises, tant dans la phase travaux que lors du fonctionnement des installations.

Si des espèces invasives sont déjà présentes sur les sites, les déclarants mettent en œuvre l'ensemble des dispositions suivantes : arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées et arrachage des repousses des plantes invasives. Les précautions sont prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives.

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) sont évacuées vers un centre agréé.

Les surfaces travaillées durant le chantier sont réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes.

Phasage des travaux

Le phasage des travaux doit permettre d'éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel. Si des rejets non traités s'avèrent nécessaires lors de la phase de raccordement sur la nouvelle station et sur les ouvrages du réseau de transfert, l'opération est soumise à l'approbation préalable de la police de l'eau.

Les stations de traitement des eaux usées actuelles restent en fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

Les travaux de la réhabilitation du silo à boues de SAINT-MARCEL en bassin de stockage-restitution démarrent dès que les raccordements sur la nouvelle station et sur le réseau de transfert sont effectifs.

Fin des chantiers

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état :

- des terres végétales et zones occupées temporairement ;
- des lieux après repliement des installations de chantier ;
- des berges et à la reconstitution de la ripisylve des cours d'eaux.

Les déchets produits par le chantier sont triés puis dirigés vers des filières d'élimination conformes (boues, effluents, béton, ferraille, amiante, etc.).

Planning et compte-tendus de chantier

Le planning détaillé d'exécution des travaux ainsi que la date de démarrage des travaux sont transmis à la police de l'eau ainsi qu'à l'office français de la biodiversité.

Au cours de la réalisation des travaux, les déclarants adressent à la police de l'eau les compte-rendus de chantier qu'ils établissent au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels ils retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ils indiquent également la date de mise en service des différents ouvrages.

Article 5 : Modalités de suppression des stations de traitement des eaux usées actuelles

La mise hors service et les modalités de démantèlement des stations font l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle il est précisé :

- la date de mise hors service des ouvrages ;
- le protocole de nettoyage des installations (destination finale des sous-produits, de la biomasse et des surnageants, dates d'intervention) ;
- les modalités de démantèlement des anciens ouvrages, démantèlement qui doit intervenir au plus tard deux ans après la mise hors service.

Les matériaux issus de la déconstruction des ouvrages sont évacués vers des filières d'élimination adaptées.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 : Dispositions spécifiques d'exploitation

Les déclarants établissent le programme d'exploitation du système de collecte et l'annexe au manuel d'autosurveillance. Ils consignent ensuite les opérations de maintenance et d'entretien dans un cahier d'exploitation, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Ils s'appuient notamment sur le cahier d'exploitation pour élaborer le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les secteurs préférentiels de dépôts (poste de relevage, contrepente, faible pente, déversoir d'orage, bassin de stockage, etc) sont identifiés dans le programme d'exploitation et curés au moins une fois par an, en amont de la période d'étiage des cours d'eau.

Les produits de curage issus du système de collecte sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site de la station, même temporairement. L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 24 h.

Article 7 : Branchements

Les déclarants procèdent à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels le diagnostic du système d'assainissement a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés (rejets non traités vers le milieu naturel).

Ils s'assurent que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

Au delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, les déclarants doivent pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Les déclarants établissent chaque année un programme de contrôle des branchements. L'état d'avancement des contrôles de branchement est consigné dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 8 : Raccordement d'eaux usées non domestiques

Les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, prises par les déclarants en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, sont régulièrement mises à jour selon l'évolution de l'activité des entreprises concernées et selon l'augmentation de la population afin de garantir l'adéquation entre les charges polluantes collectées et la capacité nominale des ouvrages de traitement.

Une copie de chaque nouvel arrêté d'autorisation est transmise à la police de l'eau pour information.

Article 9 : Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont équipés de dispositifs permettant de retenir les flottants (type lingettes et débris grossiers). En cas d'impossibilité, les déclarants nettoient régulièrement le milieu récepteur des débris rejetés par les déversoirs.

Les déversoirs d'orage sont, le cas échéant, équipés de dispositifs empêchant les entrées d'eau extérieures.

Les tampons d'accès restent accessibles pendant toute la durée de vie des ouvrages.

Afin d'estimer leur sensibilité à la surverse et de vérifier leur bon fonctionnement, les déversoirs d'orage font l'objet d'une inspection visuelle régulière et a minima une fois par mois, en particulier après une période pluvieuse significative. Lors de chaque inspection, les informations relatives aux conditions météorologiques et la présence ou non de déversement sont consignées dans le cahier d'exploitation.

L'inspection visuelle régulière des déversoirs d'orage permet d'optimiser, le cas échéant, le fonctionnement des ouvrages (en particulier réglage des lames déversantes) et de déclencher les opérations de curage et d'entretien.

Les déversoirs d'orage sont régulièrement entretenus (en particulier curage des dépôts dans les regards concernés).

Le retour du suivi, et en particulier des constats de déversement, ainsi que des opérations d'entretien, sont consignés dans le cahier d'exploitation et présentés dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 10 : Postes de relevage et de refoulement

Chaque poste est équipé d'une pompe de secours installée. Une permutation du fonctionnement sur les différentes pompes est réalisée afin de garantir une usure uniforme de celles-ci.

Les postes sont équipés en télésurveillance avec téléalarme.

L'accès aux ouvrages doit être aisé afin de faciliter la surveillance et l'entretien.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Article 11 : Bassin de stockage-restitution

Le bassin de stockage restitution de SAINT-MARCEL est curé régulièrement afin qu'il conserve sa capacité de rétention et que les pluies successives ne conduisent pas à remettre en suspension les dépôts. A minima, l'ouvrage est curé une fois au printemps, avant la période d'étiage de la Brévonne.

Article 12 : Performances du système de collecte par temps de pluie

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la conformité des performances de la collecte, pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte, est évaluée au regard du respect des deux critères suivants :

1. Le volume total annuel rejeté par temps de pluie par les déversoirs d'orage supérieurs à 120 kg/j de DBO₅ représente moins de 5 % du volume total annuel d'eaux usées produit dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte.
2. La fréquence maximum de déversement de tous les déversoirs d'orage, quelle que soit leur taille, est de 12 fois par an.

Ces objectifs de performance sont requis un an après l'achèvement des travaux du réseau de transfert des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de SAINT-MARCEL défini à l'article 3, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures, afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie.

Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA STATION DE TRAITEMENT

Article 13 : Eau potable - Eau industrielle (eau traitée)

L'utilisation de l'eau potable du réseau public pour la partie sanitaire des locaux techniques est obligatoire.

Les installations raccordées au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'empêcher le retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

Dans le cas d'utilisation d'eaux industrielles en interne sur site pour les différents process du traitement, les deux réseaux «eau potable» et «eau industrielle» doivent être physiquement parfaitement séparés. L'isolement des deux réseaux ne peut se faire que par surverse et non par disconnecteur.

Le réseau d'eau industrielle est repéré au moyen des signes distinctifs réglementaires.

Article 14 : Stockage des produits chimiques

Tout stockage d'un liquide susceptible de générer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Article 15 : Stockage et évacuation des sous-produits

15-1 Généralités

Les conditions de stockage des sous-produits (produits de dégrillage, sables, graisses, boues, etc.) permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Tout changement de type de traitement ou de destination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

15-2 Boues

La filière boues permet d'assurer le traitement et le stockage de la totalité des boues produites par la station à capacité nominale.

La capacité de stockage de la plateforme est de 9 mois.

La conception de la plateforme permet de répartir les boues en 6 lots clairement identifiés et indépendants. Chaque lot de boues pâteuses chaulées présente une siccité moyenne supérieure ou égale à 25 % après 24 h.

La filière d'élimination des boues est la valorisation agronomique par épandage agricole. Le déclarant établit un plan d'épandage qui fait l'objet d'une déclaration en préfecture au titre de la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature des opérations soumises aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 16 : Exploitation et entretien

Le déclarant établit le programme d'exploitation de la station de traitement, décrivant les opérations d'entretien ainsi que de maintenance et leur fréquence et l'annexe au manuel d'autosurveillance.

Les opérations d'entretien et de maintenance sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station et tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche de l'installation sont mesurés régulièrement.

Outre les données d'autosurveillance réglementaires, les paramètres suivants sont suivis a minima hebdomadairement : relevés des compteurs de l'ensemble des pompes présentes sur le site, mesures in situ (test décantabilité, indice de boues, pH, Secchi, tests ammonium et nitrates)

Les paramètres O_2 , potentiel redox, taux de boues et température sont mesurés en continu par des sondes dans le bassin d'aération.

Le niveau de la cuve de stockage de chlorure ferrique et le débit de chlorure ferrique sont mesurés en continu par des sondes.

Un système de télésurveillance permet de centraliser et de bancariser l'ensemble des données mesurées par les capteurs et dispositifs de suivi des équipements et de piloter l'exploitation. Les données ponctuelles sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station. L'ensemble des données est tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Le bassin de stockage-restitution de la station est curé régulièrement afin qu'il conserve sa capacité de rétention et que les pluies successives ne conduisent pas à remettre en suspension les dépôts. A minima, l'ouvrage est curé une fois au printemps, avant la période d'étiage de la Sereine.

Les by-pass de sécurité visés à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent rejeter des eaux usées non traitées vers le milieu naturel que dans l'une des deux situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau et validées par celles-ci ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), portées sans délai à la connaissance de la police de l'eau.

En dehors de ces deux situations, les by-pass de sécurité ne déversent pas, par temps sec comme en situation inhabituelle de fortes pluies. Le déclarant s'en assure par une inspection régulière et le retour du suivi est consigné dans le cahier d'exploitation.

Une synthèse de l'ensemble des opérations d'inspection, de maintenance et d'entretien, ainsi que la valorisation des données de fonctionnement, sont présentées dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 17 : Performances de la station de traitement

A concurrence du débit de référence défini à l'article 2 du présent arrêté et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- il n'y a pas de déversement d'eaux usées non traitées vers le milieu récepteur par le déversoir en tête de station ;

- de plus, les des eaux usées de l'agglomération d'assainissement en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) | Rendement minimum (%) | Valeur rédhibitoire (mg/l) | |
|------------------|-------------------------------|-----------------------|----------------------------|------------------------|
| DBO ₅ | 15 | 95 | 30 | en moyenne journalière |
| DCO | 60 | 90 | 120 | en moyenne journalière |
| MES | 25 | 90 | 63 | en moyenne journalière |
| NTK (*) | 5 | 90 | 10 | en moyenne journalière |
| NGL | 20 | 70 | – | en moyenne annuelle |
| Pt | 1 | 90 | – | en moyenne annuelle |

(*) Ces performances (concentration ou rendement, valeur rédhibitoire) sont à respecter lorsque la température au sein du réacteur biologique est supérieure à 12°C. Pour une température inférieure, la concentration moyenne journalière en NTK doit être inférieure ou égale à 20 mg/l (seule prescription applicable pour les paramètres azotés sous forme réduite).

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25°C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Titre 5 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 18 : Diagnostic

18.1. Diagnostic périodique

Le diagnostic périodique décennal prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est lancé après l'achèvement du programme de travaux visé à l'article 3 et au plus tard en 2031.

18.2. Diagnostic permanent

Les déclarants mettent en œuvre les actions définies dans son diagnostic permanent et s'assure en particulier que les quantités d'eaux claires parasites permanentes et météoriques collectées sont compatibles avec le dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement (postes de refoulement, etc.) et les objectifs de performances du présent arrêté.

Le diagnostic permanent doit permettre d'apprécier l'évolution de la qualité de la collecte et de la qualité des milieux récepteurs au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'amélioration de la collecte.

Article 19 : Risques de défaillances

Les déclarants établissent l'analyse des risques de défaillance de l'ensemble du système d'assainissement conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et la transmet à la police de l'eau concomitamment au manuel d'autosurveillance évoqué à l'article 20 du présent arrêté.

Les ouvrages du système de collecte et de la station de traitement sont conçus et exploités de manière à ce que les pannes ou maintenances techniques affectent le moins possible la qualité de la collecte et du traitement.

Il est prévu le doublement ou le secours installé des équipements essentiels de la station de traitement, en particulier les pompes des différents étages du traitement et le surpresseur.

En cas de panne ou de dysfonctionnement sur la file boues, une file de déshydratation mobile et des bennes sont louées sans délai pour assurer la continuité de l'extraction, du traitement et de l'évacuation des boues.

Les ouvrages correspondant aux différents stades du traitement sont munis de dérivation permettant de les isoler en cas d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Un système de télésurveillance et d'alarme permet à l'exploitant d'intervenir dans les 2 heures en cas de panne ou de dysfonctionnement susceptible de causer une pollution ou d'être à l'origine de dégagements d'odeurs.

En cas de panne d'alimentation électrique de plusieurs heures, les déclarants louent un groupe électrogène afin de maintenir les performances des ouvrages de traitement.

L'analyse des risques de défaillance identifie en particulier la période de renouvellement des équipements sensibles (raquettes diffuseurs, etc).

Les déclarants mettent en œuvre les mesures préventives et le cas échéant correctives identifiées dans l'analyse de risques de défaillance et en rend compte dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 20 : Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est établi puis transmis à la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de six mois à compter de la mise en service des ouvrages de traitement.

Ce document présente en particulier la liste exhaustive des ouvrages ainsi que de leur point de rejet dans le milieu naturel, y compris pour les trop-pleins de sécurité des postes et les by-pass de sécurité sur la station de traitement. Les coordonnées exactes en Lambert 93 sont indiquées pour chaque ouvrage et chaque point de rejet dans le milieu naturel.

Il présente également les mesures prévues pour assurer dans le temps la fiabilité des dispositifs de mesures et la représentativité des mesures.

Le programme d'exploitation du réseau et de la station de traitement est annexé au manuel d'autosurveillance.

Article 21 : Surveillance du système de collecte

Le dispositif d'autosurveillance du trop-plein du PR Zone Industrielle, tel que prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2024.

Le dispositif d'autosurveillance existant du DO n° 3, transitant moins de 120 kg/j de DBO₅, permettant de mesurer le temps de déversement et estimer les débits déversés est maintenu.

Les déversoirs d'orage désignés à l'article 2 « Trop-plein du BSR de St-Marcel » et « DO n° 6 », transitant moins de 120 kg/j de DBO₅, sont équipés de manière à mesurer le temps de déversement et estimer les débits déversés. Les dispositifs d'autosurveillance sont opérationnels au plus tard le 30 juin 2025.

Les volumes refoulés dans le réseau par les postes de refoulement désignés à l'article 2 « PR de transfert St-Marcel » et « PR Zone Industrielle » sont mesurés et enregistrés par débitmètre électromagnétique.

Les données d'autosurveillance sont transmises selon les modalités prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les données sont valorisées chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les niveaux de remplissage et de vidange du bassin de stockage-restitution de SAINT-MARCEL sont mesurés et sont intégrés dans le dispositif de télésurveillance des ouvrages, afin d'assurer une utilisation optimum de l'ouvrage. Le fonctionnement du bassin (fréquence de sollicitation, durée de vidange), mis en perspective avec le fonctionnement de son trop-plein, est présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 22 : Surveillance de la station de traitement

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et prend en compte les paramètres suivants, selon la fréquence indiquée ci-dessous :

| Paramètres | Entrée | Sortie | Nombre maximal d'échantillon non conformes tolérés |
|--|---------------------|--------|--|
| Débit | 365 | 365 | - |
| Débit déversé au déversoir d'orage de tête | 365 | | - |
| MES | 12 | 12 | 2 |
| DBO ₅ | 12 | 12 | 2 |
| DCO | 12 | 12 | 2 |
| NTK | 12 | 12 | 2 |
| NH ₄ ⁺ | - | 12 | - |
| NO ₂ ⁻ | - | 12 | - |
| NO ₃ ⁻ | - | 12 | - |
| Pt | 12 | 12 | - |
| pH | 12 | 12 | - |
| Température | - | 12 | - |
| Volume et siccité des boues extraites | A chaque extraction | | |

Un pluviomètre est installé sur le site de la station afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm).

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

Les niveaux de remplissage et de vidange du bassin de stockage-restitution de la station sont mesurés et sont intégrés dans le dispositif de télésurveillance des ouvrages, afin d'assurer une utilisation optimum de l'ouvrage. Le fonctionnement du bassin (fréquence de sollicitation, durée de vidange), mis en perspective avec le fonctionnement du déversoir en tête de station, est présenté dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les déclarants tiennent à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 24 : Déclaration des incidents ou accidents

Les déclarants sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les déclarants doivent prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les déclarants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est transmis aux communes de SAINT-ANDRE-DE-CORCY et SAINT-MARCEL pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 29 : Abrogation

A la mise en service des nouveaux ouvrages de traitement et du raccordement de SAINT-MARCEL, les prescriptions particulières fixées par les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 2018, 26 juillet 2018 et 6 février 2019 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 30 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les déclarants, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 31 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, aux maires des communes de SAINT-ANDRE-DE-CORCY et SAINT-MARCEL.

Copie est transmise :

- à la présidente de la communauté de communes de la Dombes,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Épuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 mai 2023

Par délégation de la préfète,
Le directeur,
signé : Vincent PATRIARCA